

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2006 APC 86 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
Société CHAMPAGNE CEREALES
à PRINGY**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

Vu :

- Le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88 A 52 IC du 2 décembre 1988 autorisant la Coopérative Providence Agricole de la Champagne à exploiter à PRINGY un complexe céréalier,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92 A 29 IC du 7 juillet 1992 autorisant la Coopérative Champagne Céréales à se substituer à la Coopérative Providence Agricole de la Champagne et a augmenté ses capacités de stockage de céréales,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers du site intégrée au dossier de régularisation administrative du site déposé le 22 novembre 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2006,

- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 8 juin 2006,

Considérant :

- que la société CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ce site a été classé comme sensible de par la proximité d'une voie ferrée transportant des voyageurs, des sociétés Champagne Maïs et Malteurop, et d'une importante capacité de stockage,
- que les installations de la société CHAMPAGNE CEREALES sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que les mesures préconisées dans l'étude des dangers ne permettent pas de se prononcer sur la maîtrise effective des risques et de leurs conséquences et qu'une analyse critique par un tiers expert s'avère donc nécessaire,
- que certaines dispositions peuvent être prises pour réduire certains risques sans attendre les conclusions de l'analyse critique,
- qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Dispositions générales

La société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS Cedex 2, est tenue pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pringy de respecter les dispositions suivantes.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

article 2 - Tierce expertise

La société CHAMPAGNE CEREALES proposera et soumettra à l'approbation de l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le choix d'un tiers expert pour l'analyse critique de son étude de dangers,
- dans un délai d'un mois supplémentaire, le cahier des charges associé à l'analyse critique.

Le cahier des charges devra notamment intégrer une analyse critique des éléments suivants :

- le choix des phénomènes dangereux susceptibles de toucher les tiers (qui sont la voie ferrée et les établissements Champagne Maïs et Malteurop) et des effets dominos,
- l'évaluation des effets de ces phénomènes dangereux,
- la suffisance et l'adaptation des mesures proposées, en particulier celles destinées à prévenir et protéger les tiers (voie ferrée, Champagne Maïs et Malteurop),
- le choix des mesures de découplage et événements proposées et de leurs caractéristiques (suffisance, emplacement, matériau, fixation, résistance...).

La tierce expertise devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 3 - Compléments à l'étude de dangers

La société CHAMPAGNE CEREALES transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes les justifications permettant de démontrer l'efficacité et le caractère suffisant des mesures de protection proposées dans l'étude de dangers.

Il devra en particulier être démontré que les dispositifs de découplage prévus sont conçus pour résister aux effets d'une explosion et pour empêcher une propagation d'explosion ; la société devra justifier que l'emplacement, le matériau, la résistance et la fixation des parois permettent de répondre à ces objectifs. De plus, la société devra justifier par le calcul que les surfaces soufflables présentes dans les volumes découplés sont efficaces et suffisantes.

Ces éléments seront également transmis au tiers expert dans un délai de deux mois suivant la signature du présent arrêté.

article 4 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

article 5 - Surveillance des conditions de stockage

L'article 12.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas précédents pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

article 6 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

L'article 12.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

En particulier les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont non-propagatrices de la flamme.

Les équipements de manutention sont équipés de contrôleurs de rotation, de détecteur de bourrage, de contrôleur de dépôts de bandes et de départ de sangles, et de câbles et boutons d'arrêt d'urgence.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les filtres sont antistatiques.

Les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels permettant de mesurer les pertes de charge en continue.

article 7 - Matériel électrique

L'article 12.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages, ...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

Ces zones sont définies et signalées.

article 8 - Travaux, maintenance, exploitation

L'article 12.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est modifié comme suit :

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration à proximité des travaux pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont soit à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule, soit Atex et fixés à l'aide d'écrous freinés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

article 9 - Nettoyage des locaux

L'article 12.19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite due à un dysfonctionnement, pour les résorber rapidement.

article 10 - Inertage

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété par l'article 12.26 suivant :

Les cellules béton fermées sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur la tuyauterie de vidange des cellules ou sur les portillons des cellules (trappes).

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte. A cet effet, l'exploitant doit avoir à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

article 11 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

article 12 - Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte en cas d'incendie ou d'explosion susceptible de toucher la voie ferrée à proximité du site est rédigée par l'exploitant et communiquée à la SNCF.

Cette procédure comprend a minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service SNCF à joindre en cas d'accident.

Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.

article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

L'établissement dispose de :

- 3 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h qui se trouve sur le complexe industriel de Pringy en bordure du chemin départemental 2,
- une colonne sèche dans chaque tour ainsi que pour les séchoirs.

article 14 - Dépoussiérage

L'article 12.24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

Les chutes de tapis et d'élévateurs sont aspirées.

article 15 - Installations de séchage

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

En période de fonctionnement, la surveillance des installations de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir, incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé à l'utilisation de cette procédure et aux règles de sécurité.

L'alimentation en gaz du séchoir est sectionnable par la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz conformément à la réglementation applicable. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins deux capteurs) et à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du séchoir, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le séchoir est équipé de sondes de température permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur l'amont de l'entrée d'air et sur l'air dans le séchoir. En cas de dépassement d'un premier seuil de température, une alerte est donnée. Au delà d'un second seuil, une alarme est reportée sur une supervision, une alarme sonore se déclenche et le fonctionnement des brûleurs est automatiquement stoppé.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi des travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est a minima équipé des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs, deux au minimum, sont placés à proximité du séchoir. Les agents d'extinction utilisés doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

article 16 - Dispositions particulières applicables au stockage d'engrais solides

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88 A 52 IC du 2 décembre 1988 est complété comme suit :

16.1. Exploitation et aménagement des installations

Aménagement

Les engrais solides sont stockés dans le bâtiment situé au sud du site comprenant 2 travées identiques.

Le site ne comprend pas d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite est matérialisée sur la paroi par un trait, toujours visible. Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Les cloisons séparatives des cases sont en béton, REI 120 (CF 2H), et le sol est cimenté, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage. Les circuits et les matériels électriques du bâtiment engrais doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement vérifiés.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Exploitation

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant. L'exploitant s'assure de la sauvegarde informatique des données.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) et en particulier que la température des produits est inférieure à 50°C. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site. La température des produits est contrôlée à l'arrivée. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

Les engrais sont éloignés au maximum de toute substance inflammable, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais solides ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle...). Il n'y a pas de reconditionnement de produits effectué sur le site. Les magasins ne sont pas chauffés mais la tour de travail associée au stockage peut l'être.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais azotés et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ces produits sont stockés à l'écart des cases de stockage ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement.

Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels, au chargement-déchargement des engrais, au nettoyage des installations sont également établies.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures.

Des consignes de sécurité sont élaborées et affichées, et l'exploitant s'assure qu'elles sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds. Il est interdit de fumer à proximité des engrais.

16.2. Désenfumage du bâtiment engrais

La toiture du bâtiment de stockage d'engrais solides est maintenue en bon état.

Des aménagements d'air doivent être disposés convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

16.3. Dispositifs de détection et de transmission des alarmes

Le bâtiment engrais est équipé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de fumée ou de chaleur, reliée à une alarme. La position de ces détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Les dispositifs de détection doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique.

Ils doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ; en dehors des heures d'ouverture, l'alarme doit pouvoir être transmise à l'exploitant. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site. Toute défaillance du système est immédiatement détectée et signalée ; dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

La transmission des alarmes est faite de manière redondante, par exemple par transmetteur téléphonique filaire et par GSM.

16.4. Appareils de manutention

Le nettoyage des installations, leur contrôle et leur maintenance préventive sont réalisées régulièrement afin d'éviter tout dysfonctionnement susceptible de générer des dangers. Les opérations de maintenance font l'objet d'un registre.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des magasins de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les élévateurs et bandes transporteuses servant au transport des produits doivent être munis de détecteurs de dysfonctionnements comprenant au minimum :

- pour les élévateurs : des départs de sangle, des détecteurs de rotation,
- pour la bande transporteuse servant à l'ensilage des cases de stockage : des contrôleurs de rotation et des détecteurs de départ de bande.

Ces détecteurs permettent la détection immédiate d'un incident et l'arrêt des installations.

Un bouton d'arrêt d'urgence permet de stopper le fonctionnement des installations.

La bande transporteuse d'ensilage des cases de stockage est de qualité anti-propagatrice de la flamme.

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de ces propriétés.

Les chouleurs sont les seuls engins en contact avec l'engrais. Ils sont garés à l'extérieur du dépôt d'engrais et munis d'un extincteur compatible au type de feu qu'ils peuvent présenter. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant, avec consignation des vérifications est mise en place.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis à l'extérieur du magasin de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

16.5. Moyens de lutte contre un sinistre

Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment et les voies d'accès aux magasins sont maintenues dégagées. Toutes les issues doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du bâtiment engrais, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur des magasins de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

16.6. Rétention

Les eaux d'extinction en cas de sinistre sont récupérées et stockées. Les eaux récupérées ne sont rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

Titre II - Dispositions administratives

article 17 - Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20

avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.
Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 18 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 20 - Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry-le-François, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de PRINGY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CHAMPAGNE CEREALES à PRINGY.

M. le maire de PRINGY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 20/07/2006

pour le préfet,
le sous préfet de Reims
secrétaire général suppléant,

Jean-Louis WIART

TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales	2
article 1 - Dispositions générales	2
article 2 - Tierce expertise	2
article 3 - Compléments à l'étude de dangers	3
article 4 - Protection contre la foudre	3
article 5 - Surveillance des conditions de stockage	3
article 6 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières	4
article 7 - Matériel électrique	4
article 8 - Travaux, maintenance, exploitation	4
article 9 - Nettoyage des locaux	5
article 10 - Inertage	6
article 11 - Vieillessement des structures	6
article 12 - Procédure d'alerte	6
article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	6
article 14 - Dépoussiérage	6
article 15 - Installations de séchage	7
article 16 - Dispositions particulières applicables au stockage d'engrais solides	7
16.1. Exploitation et aménagement des installations.....	8
16.2. Désenfumage du bâtiment engrais	9
16.3. Dispositifs de détection et de transmission des alarmes	9
16.4. Appareils de manutention	9
16.5. Moyens de lutte contre un sinistre.....	10
16.6. Rétention	10
Titre II - Dispositions administratives	10
article 17 - Délai et recours	10
article 18 - Sanctions	11
article 19 - Droit des tiers	11
article 20 - Ampliations	11